



UNIVERSITÉ  
DE GENÈVE

GENEVA SCHOOL OF ECONOMICS  
AND MANAGEMENT

## Règlement d'études-cadre du Master of Business Administration (EMBA)

Faculté d'économie et de management –  
Formation continue

## **Article 1        Objet**

- 1.1 La Faculté d'économie et de management (ci-après la Faculté GSEM) de l'Université de Genève décerne, dans le cadre des diplômes de Maîtrise universitaire d'études avancées (Master of Advanced Studies), le Master of Business Administration (ci-après MBA). La dénomination en anglais de ce titre est « Master of Business Administration ».
- 1.2 Il s'agit d'une formation continue au sens de l'article 65 du Statut de l'Université de Genève.
- 1.3 Le titre délivré est, dans la version française et anglaise du diplôme, celui de Master of Business Administration.
- 1.4 Un plan d'études, accompagné d'un exposé des motifs, est soumis pour préavis au Collège des professeurs de la Faculté GSEM et pour adoption au Conseil participatif de la Faculté GSEM, sur proposition du Décanat de la Faculté GSEM.

## **Article 2        Organisation**

- 2.1 La responsabilité d'organisation et de gestion du diplôme, ainsi que la coordination du programme MBA avec les autres activités de la Faculté, incombe au Comité directeur, placé sous la responsabilité du Décanat de la Faculté GSEM.
- 2.2 Le Comité directeur est composé d'au moins trois membres, dont au moins deux membres de la Faculté GSEM y compris le/la directeur/trice du programme. Les autres membres sont des enseignant-es universitaires et des professionnel-les, expert-es du domaine. Le/la directeur/trice du programme préside le Comité directeur.  
Le Comité directeur doit être composé d'une majorité d'enseignant-es appartenant à l'Université de Genève.
- 2.3 Le/la directeur/trice du programme occupe un rang professoral, en principe professeur-e ordinaire, éventuellement professeur-e associé-e, au sein de la Faculté GSEM. Son mandat est de deux ans, renouvelable. Une co-direction peut être nommée.
- 2.4 La composition du Comité directeur du programme est approuvée par le Collège des professeur-es et par le Conseil participatif de la Faculté GSEM sur proposition du/de la Doyen-ne de la Faculté GSEM pour une période de deux ans, renouvelable.
- 2.5 Le Comité directeur est responsable de l'organisation et de la gestion du programme MBA. Il élabore le plan d'études. Il assure notamment la mise en œuvre du MBA ainsi que le processus d'évaluation des connaissances et compétences acquises par les étudiant-es de formation continue. Il veille à ce que les étudiant-es reçoivent régulièrement de la part des enseignant-es des feedbacks rendant compte de leurs apprentissages et des résultats obtenus aux évaluations.
- 2.6 Un Conseil scientifique est proposé par le Comité directeur au Collège des professeur-es. Ce Conseil scientifique est nommé par le Conseil participatif de la Faculté GSEM pour une durée de deux ans, renouvelable. Il est composé d'au moins quatre membres, dont au moins un-e professeur-e, en principe ordinaire, de la Faculté GSEM. Les autres membres sont des enseignant-es universitaires et des professionnel-les, expert-es du domaine.

- 2.7 Le Conseil scientifique peut également comprendre un membre représentant les étudiant- es de formation continue.
- 2.8 La coordination entre le Comité directeur et le Conseil scientifique est assurée par le/la directeur/trice du programme du MBA.

### **Article 3        Conditions d'admission**

- 3.1 Peuvent être admises comme candidates au MBA, les personnes qui :
  - a) sont titulaires d'une licence universitaire ou d'une maîtrise universitaire de l'Université de Genève ou d'une Université reconnue par l'Université de Genève ou d'un titre jugé équivalent ;
  - b) ou sont titulaires d'un Baccalauréat universitaire de l'Université de Genève ou d'une Université reconnue par l'Université de Genève ou d'un titre jugé équivalent ;
  - c) et peuvent témoigner d'une expérience professionnelle dans le domaine de la formation d'au moins 3 ans à un niveau managérial ;
  - d) et justifient d'une excellente maîtrise orale et écrite de l'anglais.

Les candidat-es doivent par ailleurs joindre à leur demande d'admission les autres pièces demandées dans le dossier de candidature.

Le Comité directeur se réserve le droit d'accepter la candidature de personnes ne répondant pas aux exigences stipulées sous l'article 3.1a) sur examen de leur dossier. Il statue sur les équivalences de titre et les demandes d'équivalence de crédits ETCS. Les candidat-es doivent témoigner alors de compétences professionnelles dans le domaine de la formation et de leurs aptitudes à suivre le programme. Un entretien peut compléter la procédure d'admission.

- 3.2 Les éléments constitutifs du dossier de candidature, les délais d'inscription et les modalités de la procédure d'admission sont fixés par le Comité directeur. Outre le dossier de candidature, un entretien approfondi peut être organisé.
- 3.3 Les décisions d'admission sont prises par le Comité directeur après examen des dossiers présentés par les candidat-es. Le Comité directeur se prononce également sur les sollicitations des candidat-es et étudiant-es en cours d'études à la GSEM avant l'entrée en vigueur du présent règlement d'études, telles que prévues à l'article 11. Le/la candidat-e doit fournir tous les documents et justificatifs permettant au Comité directeur de statuer.
- 3.4 Les candidat-es admis-es sont enregistré-es à l'Université de Genève et inscrit-es au MBA, dès lors qu'ils/elles se sont acquitté-es du paiement d'une avance de CHF 5'000.- sur les frais d'inscription au programme (article 3.9 ci-dessous) selon les délais prescrits par le Comité directeur. Cette avance est non remboursable.  
Les candidat-es admis-es au programme du MBA sont soumis-es au présent règlement. Il est de leur responsabilité d'en prendre connaissance ainsi que du Guide de l'Etudiant-e du programme MBA qui est mis à leur disposition dès leur admission dans le programme et de respecter notamment les procédures administratives ainsi que les modalités pédagogiques, de contrôles des connaissances et les délais impartis.
- 3.5 Si le/la candidat-e ne peut pas s'acquitter du paiement des frais d'inscription au programme dans les délais prescrits, il/elle peut adresser au Comité directeur, une demande écrite et motivée, d'échelonnement de paiement des frais d'inscription. En cas d'acceptation, le Comité directeur communique au/à la candidat-e les nouvelles modalités et délais de paiement. Le/la candidat-e doit s'acquitter de l'intégralité des frais d'inscription pour que le diplôme du MBA puisse lui être délivré.

- 3.6 Le montant total des frais d'inscription perçus pour la participation au programme est fixé pour chaque édition par le Comité directeur. Ce montant s'applique à la durée des études telle que prévue à l'article 5.1. ci-dessous. En cas de prolongation de la durée des études, un montant de CHF 2'000.- est perçu par année supplémentaire.
- 3.7 Le programme du MBA est dispensé régulièrement et selon les besoins en formation continue. Le Comité directeur peut toutefois en décider autrement, si notamment, il estime insuffisant le nombre d'étudiant-es inscrit-es.

#### **Article 4        Programme des études**

- 4.1 Le programme du MBA est un programme à temps partiel qui comprend des modules thématiques composés d'enseignements obligatoires à suivre sur deux ans dans un ordre établi dans le plan d'études. Il comprend en outre un travail de fin d'études organisé sous forme d'une mission au sein d'une entreprise ou d'une organisation. Les enseignements peuvent être donnés en français et/ou en anglais.
- 4.2 Le plan d'études fixe les modules thématiques, le nombre, la durée et les intitulés des modules. Il précise le nombre de crédits ECTS attachés à chaque module et au travail de fin d'études. Le plan d'études est préavisé par le Collège des professeur-es de la Faculté GSEM et adopté par le Conseil participatif de la Faculté GSEM.
- 4.3 Le programme comporte 90 crédits ECTS (European Credit Transfer and Accumulation System).

#### **Article 5        Durée des études**

- 5.1 La durée des études est de quatre semestres au minimum et de dix semestres au maximum.
- 5.2 Le/la Doyen-ne de la Faculté GSEM peut, sur préavis du Comité directeur, accorder des dérogations à la durée des études, si de justes motifs existent et si l'étudiant-e présente une demande écrite et motivée. Lorsque la demande de dérogation porte sur la durée maximum des études, l'éventuelle prolongation accordée ne peut pas excéder deux semestres au maximum.

#### **Article 6        Contrôle des connaissances**

- 6.1 Les modalités précises des contrôles des connaissances pour les modules et pour le travail de fin d'études sont annoncées aux étudiant-es en début d'enseignement. Chaque module fait l'objet d'une évaluation qui prend la forme d'une ou plusieurs épreuves orales et/ou écrites. Des directives précises, adoptées par le Comité directeur, sont transmises par écrit aux étudiant-es sur le déroulement et les conditions d'évaluation de la mission au sein d'une entreprise ou d'une organisation qui fait partie intégrante du travail de fin d'études. Les épreuves et le travail de fin d'études doivent être réalisés dans les délais requis.

- 6.2 Les évaluations sont sanctionnées par une note comprise entre 0 (nul) et 6 (excellent). La notation s'effectue au quart de point. La note 0 est réservée pour les absences non justifiées aux évaluations et pour les cas de plagiat et/ou de fraude, et de tentative de fraude et/ou de plagiat. L'étudiant-e doit obtenir une note de 4 au minimum, ou une moyenne de 4 au minimum si l'évaluation se compose de plusieurs épreuves, aux contrôles des connaissances des modules et au travail de fin d'études, prévus dans le cadre du programme.
- 6.3 En cas d'obtention d'une note inférieure à 4 à l'une des évaluations, ou d'une moyenne inférieure à 4 si l'évaluation se compose de plusieurs épreuves, ou au travail de fin d'études, l'étudiant-e peut se présenter une seconde et dernière fois à l'évaluation concernée.
- 6.4 Toutefois, un-e étudiant-e ayant réussi les contrôles des connaissances de tous les modules à l'exception de deux modules, thématiques ou à option, évalués entre 3 et 4, se voit délivrer le titre, à la condition d'avoir réussi le travail de fin d'études. Dans ce cas, les crédits ECTS sont octroyés en bloc au programme.
- 6.5 Lorsqu'un-e étudiant-e ne se présente pas à une évaluation pour laquelle il/elle est inscrit-e, il/elle est considéré-e avoir échoué à cette évaluation à moins que l'absence ne soit due à un juste motif. Sont notamment considérés comme des justes motifs les cas de maladies et d'accidents. L'étudiant-e doit en aviser le/la Doyen-ne de la Faculté GSEM par écrit immédiatement, soit en principe dans les 3 jours au maximum qui suivent la non présentation. Le/la Doyen-ne de la Faculté GSEM décide s'il y a juste motif. Il/elle peut demander à l'étudiant-e de produire un certificat médical ainsi que tout autre renseignement jugé utile.
- 6.6 La présence active et régulière des étudiant-es est exigée à 100% de l'ensemble de la formation. Cette exigence fait partie intégrante des modalités d'obtention du MBA.

## **Article 7        Obtention du titre**

- 7.1 Le titre de Master of Business Administration (MBA) est délivré sur proposition du Comité directeur lorsque les conditions visées à l'article 6 sont réalisées. Le supplément au diplôme et le relevé des notes sont joints au titre délivré.
- 7.2 Les étudiant-es ayant obtenu une moyenne des notes comprise entre 5 et 5,25 obtiennent la mention « Bien ». Les étudiant-es ayant obtenu une moyenne des notes comprise entre 5,26 et 5,50 obtiennent la mention « Très Bien ». Les étudiant-es ayant obtenu une moyenne des notes supérieure à 5,50 obtiennent la mention « Excellent ». La mention figure sur le titre délivré. Les étudiant- es ayant obtenu au minimum la note 4.00 à un module voient leur note définitivement validée.
- 7.3 L'étudiant-e n'ayant pas terminé le programme dans lequel il/elle est inscrit-e peut demander une attestation listant les modules réussis auxquels il/elle a participé, les résultats obtenus et les crédits ECTS attribués. Il/elle doit s'être acquitté-e des frais d'inscription au programme.

## **Article 8        Fraude et plagiat**

- 8.1 Toute fraude, tout plagiat, toute tentative de fraude ou de plagiat dûment constatée correspond à un échec à l'évaluation concernée.

- 8.2 Au vu notamment de la gravité du comportement constaté ou de son caractère prémedité, le/la Doyen-ne de la Faculté GSEM peut également décider, après consultation du Comité directeur, que l'échec est définitif, ou encore annuler tous les résultats obtenus par l'étudiant-e lors de la même session.
- 8.3 Le Décanat de la Faculté GSEM saisit le Conseil de discipline de l'Université :  
i. s'il estime qu'il y a lieu d'envisager une procédure disciplinaire ;  
ii. en tous les cas, lorsque l'échec à l'évaluation concernée est définitif et qu'il entraîne l'élimination de l'étudiant-e de la formation.
- 8.4 Le/la Doyen-ne de la Faculté GSEM, respectivement le Décanat de la Faculté GSEM doit avoir entendu l'étudiant préalablement et ce dernier a le droit de consulter son dossier.

## **Article 9        Elimination**

- 9.1 Sont éliminés du MBA, les étudiant-es qui:  
a) ne participent pas de manière active et régulière à 100% de l'ensemble de la formation conformément à l'article 6 ;  
b) n'obtiennent pas l'intégralité des crédits ECTS prévus par le programme dans la durée maximale des études prévue à l'article 5.
- 9.2 Les cas de fraude, plagiat et tentative de fraude ou de plagiat peuvent également aboutir à l'élimination du MBA, conformément à l'article 8.
- 9.3 Les décisions d'élimination sont prononcées par le/la Doyen-ne de la Faculté GSEM, sur préavis du Comité directeur.
- 9.4 L'élimination ne modifie pas les émoluments dus et ne crée aucun droit à leur remboursement, quel que soit le moment où elle est prononcée.
- 9.5 En cas d'abandon de la formation, l'étudiant-e doit en avertir le/la Directeur/trice du MBA immédiatement, soit en principe dans les trois jours suivant la non présentation aux cours, et par écrit. L'abandon de la formation ne modifie pas les émoluments dus et ne crée aucun droit à leur remboursement, quel que soit le moment où l'étudiant-e décide d'arrêter sa formation à moins que l'abandon ne soit dû à un juste motif au sens de l'article 6.5.

## **Article 10       Procédures d'opposition et de recours**

- 10.1 Toute décision prise en application du présent règlement d'études peut faire l'objet, dans un délai de 30 jours dès le lendemain de sa notification, d'une opposition par l'instance qui l'a rendue.
- 10.2 Le règlement relatif aux procédures d'opposition du 16 mars 2009 (RIO-UNIGE) s'applique.
- 10.3 Les décisions sur opposition qui sont rendues peuvent faire l'objet d'un recours devant la Chambre administrative de la Cour de justice dans le délai de 30 jours dès le lendemain de leur notification.

## **Article 11        Entrée en vigueur et dispositions transitoires**

- 11.1 Le présent règlement d'études entre en vigueur avec effet au 29 septembre 2025.
- 11.2 Il abroge le règlement d'études du MBA du 6 décembre 2021.
- 11.3 Il s'applique à l'ensemble des candidat-es et étudiant-es dès son entrée en vigueur.
- 11.4 Les candidat-es et étudiant-es ayant commencé leurs études avant l'entrée en vigueur du présent règlement d'études peuvent solliciter du Comité directeur :
  - a) une réduction des frais d'inscription au MBA, et, le cas échéant, une décision quant aux enseignements à suivre et/ ou aux évaluations à réussir pour l'obtention du titre de MBA au sens du présent règlement ; ou
  - b) exceptionnellement, une décision quant à une obtention du titre de l'orientation de spécialisation du MBA au sens du règlement d'études du MBA du 6 décembre 2021, et, le cas échéant, une décision quant aux enseignements à suivre et/ ou aux évaluations à réussir pour obtenir ledit titre.Le/la candidat-e doit fournir tous les documents et justificatifs permettant au Comité directeur de statuer.
- 11.5. Les candidat-es et étudiant-es ayant commencé leurs études au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement d'études ou après celle-ci ne peuvent solliciter le Comité directeur au sens de l'article 11.4.